

Société de développement de Blonay - Les Pléiades

STATUTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Fondée le 21 mars 1925 à Blonay la société de développement de Blonay - Les Pléiades et régie par les Art. 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège social est à Blonay.

Art.2 But

La société a pour but de promouvoir le tourisme dans la Commune de Blonay et particulièrement la contrée de Blonay - Les Pléiades. Elle a pour tâches principales:

- a) le service d'information et d'assistance touristique;
- b) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique;
- c) l'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et culturel.

De plus, en vue d'atteindre son but, la société :

- d) collabore avec les Associations touristiques voisines et l'Office du Tourisme du Canton de Vaud (OTV);
- e) facilite et agrmente le séjour des hôtes ;
- f) assure certaines tâches que pourrait lui confier la commune ;
- g) contribue aux activités touristiques mises sur pied par d'autres groupements locaux ou régionaux ;
- h) appui à l'activité de l'association «filleule» locale: le Groupement des Commerçants et Artisans de Blonay (GCAB).

Art. 3 Ressources

Les ressources de la société sont constituées par:

- a) les cotisations annuelles des sociétaires ;
- b) les dons, legs, souscriptions;
- c) les subsides éventuels des corporations publiques;
- d) la rétrocession de la taxe de séjour versée par le service compétent ;
- e) les revenus de sa fortune ;
- f) de toutes autres recettes.

Art. 4 Admission de sociétaires

Toutes personnes physiques ou morales intéressées à l'essor de la SDBP (art. 2 ci-dessus), sont agréées d'office en qualité de sociétaires par versements de cotisations, et, de ce fait, se conforment aux présents statuts.



Art. 5 Démission et exclusion de sociétaires

La qualité de sociétaire se perd :

- a) par démission adressée par écrit au comité
- b) par non-paiement de la cotisation pendant 2 exercices consécutifs
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- d) par le décès du sociétaire

Chapitre 2 : Organes de la société

Art. 6 Organes de la société

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes, organe de contrôle.

Art. 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre. D'autres assemblées peuvent être convoquées suivant les besoins du comité. Le président est en outre tenu de convoquer une assemblée générale si un cinquième au moins du nombre des sociétaires le demande.

L'assemblée générale est annoncée au moins dix jours à l'avance par convocation écrite adressée aux sociétaires avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a notamment les attributions ci-après :

- approbation du rapport d'activité et décharge au comité;
- acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes;
- élection du comité, du président et des vérificateurs des comptes;
- décisions relatives au budget annuel et fixation de la cotisation des sociétaires pour le prochain exercice annuel;
- acceptation du programme d'activité proposé par le comité;
- modification des statuts.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque sociétaire dispose d'une voix lors de l'assemblée. En cas d'égalité des voix le président départage.

L'assemblée générale est normalement dirigée par le président ou le vice-président. Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal qui indique notamment quelles sont les décisions prises. Celui-ci sera signé par le président et le secrétaire.



Art.8 Le comité

- La société est administrée par un comité de minimum 5 membres, nommés pour une année et rééligibles. Il peut appeler des délégués des autorités et d'autres organisations ou associations à siéger dans son sein.
- Le comité, abstraction faite du Président, nommé par l'assemblée générale, se constitue lui-même.
- Un délégué de la Municipalité fait partie de droit du comité. Il en est de même pour le représentant du comité du GCAB.
- Le comité dirige les affaires courantes de la société et la représente à l'égard des tiers. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, le compte annuel, une proposition de budget; ainsi que le projet de programme d'activité prévu pour l'année en cours.
- Le comité peut constituer des commissions ou mandater des entreprises chargées d'effectuer l'examen, l'étude ou la résolution de problèmes particuliers.
- Le comité désigne le ou les représentants pour toute autre association.
- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou demande d'un de ses membres. Il doit être en majorité pour délibérer.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Il est tenu procès-verbal des décisions du comité. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Art.9 Les vérificateurs des comptes, organe de contrôle

L'assemblée générale élit chaque fois pour la durée d'un exercice annuel deux vérificateurs des comptes et un suppléant, immédiatement rééligibles et en tournus. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement être membres de la société.

Les vérificateurs font office d'organe de contrôle.

La commission de vérification des comptes vérifie chaque année les livres et les avoirs de la société et présente à l'assemblée générale un rapport écrit.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 10 Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité: président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Art. 10b Signature pour organes financiers

Concernant l'accès aux organes financiers, l'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du trésorier.

Art. 11 Responsabilité

Les membres du comité, comme les sociétaires, sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par ses propres biens.



Art. 12 Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers présents des sociétaires ~~so~~tant dument acquitté de leur cotisation pour l'exercice précédent, lors de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet avec mention de l'article 12 dans la convocation.

Art. 13 Dissolution de la société

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les deux tiers des sociétaires ~~so~~tant dument acquitté de leur cotisation pour l'exercice précédent. Si ce quorum n'est pas atteint; une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée qui ne pourra avoir lieu moins de quatorze jours après la première assemblée; cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des sociétaires présents, ~~so~~tant dument acquitté de leur cotisation pour l'exercice précédent, pour déci der de la dissolution de la société à la majorité simple.

Si lors de la liquidation de la fortune de la société, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré en propriété à la commune de Blonay, à charge pour elle de l'affecter à un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 14 avril 2011. Ils annulent et remplacent ceux de l'édition d'avril 1973, modifiés le 10 avril 1977.

Blonay, le 14 avril 2011

Président

Secrétaire

Nicholas Visinand

Sandra Lesueur

